

Chambre régionale de discipline des architectes du Grand Est

24, rue du Haut Bourgeois – 54000 NANCY
Tél.: 03.83.35.08.57-mail.: chambre-discipline@croa-ge.org

Jugement du 25 janvier 2022

Audience du 22 novembre 2021 à 9h00

Architecte poursuivi : M. J R

Plainte n° 2021-02

Formation : Pascal JOB, Président
M. Benjamin Fedeli, M. Frank Harold Heintz, membres
M. Olivier Silvestri, rapporteur

Secrétaire : Marie-Christine AGOSTINI

Etaient convoqués à l'audience:

Auteur de la plainte : CROA Grand Est,
M. Nicolas MIRE, Conseiller Ordinal représentant
M. François LIERMANN, Président
Assisté de Maître LEHMANN, substituant Me RICHARD, Avocat.

Architecte poursuivi : M. J R, architecte
Assisté de Me Olivier CHARLES, avocat

Témoins : -

LA CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES DU GRAND EST,

Vu enregistré au greffe de la chambre régionale de discipline des architectes Grand Est, le 21 mars 2021 la plainte déposée par le Conseil régional de l'Ordre des architectes (CROA) Grand Est, dont le siège est 24 rue du Haut Bourgeois à Nancy (54000), représentée par son président, M. François LIERMANN, agissant sur délibération dudit conseil en date du 21 janvier 2021, saisissant la chambre d'une action disciplinaire à l'encontre de M. J R, architecte, domicilié ...

le CROA du Grand Est demande à ladite chambre de discipline

:

- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. R,

- d'ordonner la publication de cette sanction dans un journal d'annonces légales diffusé en Bas Rhin (Dernières Nouvelles d'Alsace, édition Saverne – Sarre Union) ainsi que dans le journal interne du CROA du Grand Est aux frais exclusifs de M. R,

- de condamner, le cas échéant, M. R, à rembourser au CROA du Grand Est les indemnités versées à l'architecte gestionnaire désigné en cas de suspension ou de radiation ;
- de mettre à la charge de M. R la somme de 2000 euros à verser au CROA du Grand Est, en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977;

le CROA du Grand Est fait valoir que M. R a commis les manquements suivants

- Sous-traitance du projet architectural, en infraction aux articles 3 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée et 37 du Code de Déontologie des architectes.
- Défaut de convention écrite préalable, en infraction à l'article 11 du Code de Déontologie des architectes.
- Signature de complaisance en infraction aux articles 3 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée, 5 et 16 du Code de Déontologie des architectes.
- Manquement à l'obligation d'intégrité et discrédit sur la profession en infraction à l'article 11 du Code de Déontologie des architectes.

Vu la lettre du 31 mars 2021 reçue 1^{er} avril 2021 portant notification de la plainte à M. R ;

Vu enregistré le 30 avril 2021, le mémoire en défense présenté pour M. R, par Me Charles, avocat, tendant au rejet de la plainte;

Vu enregistré le 16 juin 2021, le mémoire en réplique présenté pour le CROA du Grand Est, par Me Richard, avocat, tendant aux mêmes fins que la plainte par les mêmes moyens ;

Vu les procès-verbaux des auditions en date des 06/09/2021 (M. Nicolas MIRE, représentant le Président du CROA Grand Est) et 10/09/2021 (M. J R, architecte) ;

les procès-verbaux des auditions des témoins :

- le 07/09/2021 Mme Carine AILLIER
- le 08/09/2021 : M. Samuel NITTING de la SARL NITTING
- le 09/09/2021 : M. Serge F de la SCI FINE
- le 10/09/2021 : M. Benoît BOULINGUIEZ de la Sté HITACHI

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession ;

Vu le code de déontologie des architectes ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2021 :

- le rapport de M. Silvestri, membre de la chambre régionale de discipline des architectes du Grand Est,
- les observations de Maître LEHMANN, substituant Me RICHARD, avocat du CROA du Grand Est, de Me Olivier CHARLES, avocat de M. R, lequel a eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur invité à se retirer ;

Sur les faits reprochés et leur qualification :

Sur la qualification de signature de complaisance :

L'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 dispose que *"Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. (...)".*

L'article 5 du code des devoirs professionnels des architectes dispose que : *"Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre; la signature de complaisance est interdite. Le nom et les titres de tout architecte qui ont effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé."*

D'une part, Il ressort des pièces du dossier qu'il s'agit de la construction d'un hall de stockage d'une surface de 330 m² sur un terrain situé à Blamont, propriété de la SARL Nitting. Le service instructeur a refusé le projet par décision du 14 octobre 2016, celui-ci étant présenté par M. K, architecte radié du tableau de l'ordre. Plus tard, dans l'urgence précise M. R, M. R, maître d'œuvre en bâtiment lui a transmis l'ensemble du dossier « pour régularisation ». Ce dernier s'est donc borné à y apposer son car-touche et sa signature, et à redéposer ce projet le 26 janvier 2017. S'il fait valoir, après lecture du dossier, qu'il n'aurait pas fait mieux que son ex-confrère dont il dit avoir ignoré l'intervention en amont, que personne n'a été lésé, il reste qu'il n'est pas l'auteur de ce projet n'ayant aucunement participé à son élaboration. Dès lors, au regard des dispositions des articles 3 de la loi du 3 janvier 1977 et 5 du code des devoirs professionnels des architectes, l'agissement de M. R doit être qualifié de signature de complaisance.

D'autre part, Il ressort des pièces du dossier et de l'audition des témoins entendus durant l'instruction, que M. R entretient depuis 2005 des contacts avec la société allemande Hitachi, constructeur clés en main (25 à 30 dossiers depuis 2005 à l'audition de son commercial M. B) et avec la société Airtaim Conseil, conseil pour Hitachi des projets en amont (audition de Mme M, directrice). Comme il le confirme à l'audience, et comme le déclaraient les témoins M. B et Mme M,

M. R se bornait à valider le projet d'implantation, lui-même fourni par le bureau d'études Airtaim, basé sur le seul process technique, à vérifier le respect des contraintes urbanistiques, puis à signer les demandes de permis de construire en validant les plans, sans aucune étude de projet, de composition et d'aspect architectural.

S'agissant du seul projet en cause devant la chambre de discipline, projet de la société Baleine Biogaz SAD pour l'implantation par la société Hitachi d'une unité de méthanisation sur un terrain d'une superficie de 34 814 m² située à Saint Martin du Boschet, le même processus a mené au dépôt de la demande administrative. S'il est à relever l'absence de tous liens contractuels et contacts directs entre le maître d'ouvrage et M. R, les activités de ce dernier ci-dessus relevées et sa rémunération par la seule société Hitachi dans le cadre d'un contrat informel, lesquels éléments pouvant laisser envisager une ébauche de relation de sous traitance, aucun des éléments figurant au dossier ne permet de regarder l'activité décrite comme entrant dans la définition du projet architectural de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977. Ainsi, n'ayant pas participé à l'élaboration du projet, l'agissement de M. R doit être également qualifié de signature de complaisance.

Enfin, dans la mesure où est retenue la qualification de signature de complaisance, elle rend inopérantes les références aux articles du code de déontologie des architectes n° 11 sur la convention écrite préalable avec le maître d'ouvrage, et 37 relatif à la sous-traitance.

Sur la qualification de manquement à l'obligation d'intégrité et discrédit sur la profession :

l'article 12 du Code de Déontologie des architectes précise que : L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession.

Il ressort des pièces du dossier que la SCI FINE, représentée par son gérant, M. F, a obtenu le 27 mai 2015 un permis de construire (modificatif) pour l'extension d'un immeuble situé ... M. R, dont le cartouche et la signature figurent sur ce permis a établi le faux commis par M. F qui a recopié ces mentions issues de la demande initiale. Cependant, eu égard aux conditions d'approche du client, il apparaît d'une part, que M. A, architecte diplômé mais non inscrit au tableau de l'ordre au moment des faits s'est présenté à l'immeuble en cause avec M. R, et qu'ils ont tous trois discuté du projet laissant penser à une société d'architectes, d'autre part, que comme il le reconnaît, M. R a anticipé « Pour amorcer les choses en vue d'une éventuelle proche collaboration ou association », en laissant couvrir la façade des bureaux communs avec M. A d'un panneau d'affichage R et A Concept, R et A agence d'architecture, là où M. F a d'ailleurs rencontré les deux professionnels, et à qui a été proposé le contrat R et A Concept. Enfin, le nom de Mrs. R et A Concept a été apposé sur des panneaux d'affichage visible depuis le domaine public, ce qui ne pouvait que confirmer aux clients potentiels l'existence de cette société professionnelle. Dès lors, en se bornant à dénigrer M. F, à soutenir qu'il n'est en rien auteur ou complice de l'apposition du panneau en façade, alors qu'il a, en audition, reconnu la chose, à dire que les contacts avec M.F n'ont jamais dépassé le cadre de la cordialité sans verser dans le professionnel, M.R a manqué totalement de clarté et entretenu une situation parfaitement douteuse sur son intégrité, de nature à discréditer l'entière profession.

Il résulte de tout ce qui précède que les manquements professionnels ci-dessus rapportés constituent des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Sur la sanction et les frais

Aux termes de l'article 41 du décret du 28 décembre 1977 : "Toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire." ; qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 : "I. - La chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes : - avertissement ; - blâme ; / - suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ; / - radiation du tableau régional des architectes. / (...) / Les dispositions de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 susvisée sont applicables. / La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte. / II. - Les décisions de la chambre régionale de discipline des architectes peuvent être déférées en appel à la Chambre nationale de discipline des architectes par l'architecte sanctionné, par les représentants de l'Etat ou par le conseil régional de l'ordre des architectes. / La sanction prononcée par la chambre régionale de discipline ne peut être mise à exécution pendant le délai d'appel ni pendant la durée de l'instance devant la Chambre nationale de discipline des architectes. Aux termes de l'article 51 du décret du 28 décembre 1977 : " Les décisions de la chambre régionale de discipline sont motivées et mentionnent les noms des membres délibérants et du rapporteur. / Elles sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de la chambre ou le secrétaire. / Ce registre ne peut être communiqué aux tiers. / Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président de la chambre ou par le secrétaire. Chaque décision est notifiée dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : / - à l'architecte poursuivi ; / - à l'auteur de la plainte ; / - au président du Conseil national de l'ordre des architectes ; / - au président du conseil régional dont dépend l'architecte poursuivi ; / - au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional. / Toute notification d'une décision disciplinaire comporte la mention selon laquelle appel de cette décision peut être interjeté auprès de la Chambre nationale de discipline dans un délai d'un mois à compter de ladite notification. / Si la chambre a assorti sa décision d'une mesure de publicité, la décision précise les conditions de sa mise en œuvre et les frais mis à la charge de l'architecte. La décision peut, en outre, mettre à la charge de l'architecte poursuivi les frais engagés et, notamment, l'indemnité qui sera versée au gestionnaire ou au liquidateur désigné d'office par le conseil régional, en cas de suspension ou de radiation, en application du sixième alinéa de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée. / Le conseil régional de l'ordre rend compte au président de la chambre régionale de discipline de l'exécution des décisions rendues. / Lorsqu'elles sont devenues définitives, les décisions de suspension et de radiation sont notifiées aux présidents des conseils régionaux, au conseil national ainsi qu'aux préfets de région et de département du lieu d'exercice de l'architecte sanctionné. » ;

D'une part, eu égard à leur gravité, il sera fait une juste appréciation des fautes commises par M. R en prononçant à son encontre, la sanction de suspension de l'inscription au tableau régional des architectes d'une durée de 3 ans ; d'autre part, dans la mesure où il est prononcé ladite sanction, il convient, si le cas échet, de mettre à la charge de M. R, l'indemnité qui serait versée au gestionnaire désigné d'office par le conseil régional, en application du sixième alinéa de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée ; enfin, il convient d'ordonner la publication de cette sanction dans le journal « Dernières nouvelles d'Alsace », édition Saverne Sarre-Union , et dans le bulletin du CROA du Grand Est, aux frais de l'intéressé. En outre, il y a lieu, de mettre à la charge de M. R, les frais exposés pour la présente instance d'un montant de 2 000 euros.

DECIDE

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. J R, la sanction suspension de l'inscription au tableau régional des architectes d'une durée de 3 ans.

Article 2 : M. J R remboursera au CROA de Lorraine, les indemnités qui pourront être versées à l'architecte gestionnaire désigné d'office par le conseil régional, en application du sixième alinéa de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée.

Article 3 : Il sera procédé à la publication de la présente décision dans le journal « Dernières nouvelles d'Alsace », édition Saverne Sarre-Union et dans le bulletin du CROA Lorraine, aux frais de M. J R.

Article 4 : Les frais engagés dans le cadre de la présente procédure, d'un montant de 2000 euros (deux mille euros), sont mis à la charge de M. J R.

Article 5 : La sanction prévue à l'article 1^{er} prendra effet le lendemain du jour où elle sera devenue définitive. Le CROA du Grand Est fera connaître à la chambre régionale de discipline des architectes du Grand Est les conditions d'application de la sanction.

Article 6 : Notification de la présente décision sera faite à M. J R, au Conseil régional de l'Ordre des architectes du Grand Est, au Conseil national de l'Ordre des architectes, et à Monsieur le Commissaire du gouvernement auprès du Conseil régional de l'Ordre des architectes de Lorraine.

Délibéré à l'issue de l'audience du 22 novembre 2021 en présence de :

- M. Pascal JOB, président de la chambre régionale de discipline des architectes Grand EST,
- Mrs Benjamin FEDELI et Frank Harold HEINTZ, membres assesseurs,

Fait à Nancy, le 25 janvier 2022

Le Président,
Pascal JOB

La Secrétaire
Marie-Christine AGOSTINI

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.